



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-045

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-03-17-002 - Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0006 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0005 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR155+00 et 172+100 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-03-17-002

Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0006 modifiant
l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0005 réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les
PR155+00 et 172+100

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BATIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0006
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0005 du 17 mars 2017
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
entre les PR 155+000 et 172+100
sur le territoire des communes
de Moneteau, Auxerre, Venoy, Quenne, Chitry le Fort

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0005 du 17/03/2017, publié au Recueil des actes administratifs du 17/03/2017;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, à la demande de la DGITM/DIT/GRN/GCA2, l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'éventualité d'une modification du dispositif pendant la période estivale.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0005 est ainsi rédigé :

Ces conditions d'exploitation et les travaux qui se déroulent jusqu'au 26 juin 2017 devront pouvoir permettre, éventuellement, après avis conformes, et dans le cadre d'un nouvel arrêté d'améliorer les conditions de circulation des usagers en :

⇒ ne laissant pour l'été qu'un ou deux plots de travaux de longueur maximale de 6km environ, séparés de plus de 3km, le reste de la section étant remis à un profil en travers à deux voies classiques (3,5m de large) avec BAU.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0005 restent inchangées.

Fait à Auxerre, le 17 mars 2017

Le Préfet de l'Yonne

Pour le Préfet, par délégation,

Po / Le directeur départemental des territoires,

**Le directeur adjoint
de la DDT**


Vincent CLIGNIEZ

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, à la Directrice interdépartementale des routes centre est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur du centre régional d'information et de la coordination routière de l'Est, au Chef du SAMU de l'Yonne et aux maires des communes de Moneteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.